



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE L'AIN**

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE - GROUPE MAZET à ARBENT**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R181-45 ;
  - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1999 autorisant la société Transports LAPERRIERE à exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'ARBENT au 5 rue du Marais ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
  - VU** le porter à connaissance en date du 28 mai 2020 transmis au Préfet de l'Ain et les compléments en date du 18 septembre 2020 transmis à l'inspection des installations classées ;
  - VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2020 ;
  - VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
  - VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, mais uniquement de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions constructives complémentaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature N°	Intitulé	volume d'activité	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Bâtiment « entrepôt » : 107 300 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères	21 120 m <sup>3</sup>	E
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Cellule 10B du bâtiment « entrepôt » : 10 000 m <sup>3</sup>	E
1435-2	Station service	Volume distribué annuellement : 4 224 m <sup>3</sup>	DC
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	6 653 m <sup>3</sup>	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	113 kW	D

A : installations et activités soumises à autorisation  
D : installations et activités soumises à déclaration  
DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique  
NC : installations et activités non classées

## Article 2 – Prescriptions générales applicables

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'exploitant respecte les prescriptions fixées par :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

## Article 3 - Structure du bâtiment « entrepôt »

Avant le changement de leur usage, les cellules du bâtiment « entrepôt » respectent les mesures constructives suivantes :

- cellule 10A : flocage REI120 des parois est et nord, flocage R120 de l'ensemble de la charpente, avec un complément de flocage E120 en sous face de toiture, sur 7 m à l'est et 7 m au nord ;
- cellule 10B : flocage REI120 de la paroi nord, flocage R120 de l'ensemble de la charpente, avec un complément de flocage E120 en sous face de toiture sur 7 m au nord ;
- cellule 10C : flocage REI120 des parois ouest et nord, flocage R120 de l'ensemble de la charpente, avec un complément de flocage E120 en sous face de toiture sur 3 m à l'ouest et 10 m au nord.

## Article 4 - Aménagement et organisations des stockages

Le bâtiment « messagerie » n'est pas utilisé pour le stockage.

Le volume maximal total stocké dans le bâtiment « entrepôt » est de 145 073 m<sup>3</sup> répartis entre les produits classés au titre des rubriques :

- 1510 (107 300 m<sup>3</sup> maximum),
- 1530 (6 653 m<sup>3</sup> maximum),
- 2662 (21 120 m<sup>3</sup> maximum),
- 2663-2 (10 000 m<sup>3</sup> maximum).

## Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'Arbent pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**Article 8 – Exécution**

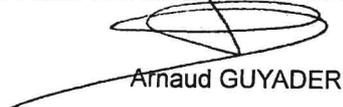
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE - GROUPE MAZET – 5 rue du Marais – 01100 ARBENT

- et dont copie sera adressée :
  - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
  - au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 décembre 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER

